



COMMISSION DES REGLEMENTS

Lundi 12 DECEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 585

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD,

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

COURRIER

Club : SEYSSINS : éducateurs : pris note

Club : SASSENAGE U13 : vérification faite, pas d'anomalie constatée.

ESTRABLIN : Le club d'ESTRABLIN a écrit : " *Nous voudrions savoir si un joueur U17 avec double surclassement peut évoluer en équipe réserve Senior. Avant il ne pouvait qu'en équipe Senior 1, mais je crois que les règles ont changé*".

Aucune restriction : art 73.2-a des R.G. de la FFF : *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale*".

EVOCATION

N°24 : VOUREY 1 / RO-CLAIX 2 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 27/11/2022.

Dossier transmis à la commission des Règlements par la commission de Discipline.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».

La Commission des Règlements communique au club de VOUREY, une demande d'évocation sur la participation du joueur : **Alexandre PETIT**, licence n° **2544422110**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

~~La Commission des Règlements demande au club de VOUREY de lui faire part de ses observations avant le 12/12/2022, délai de rigueur.~~

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation adressé par la commission de discipline, suite à ouverture de dossier disciplinaire pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VOUREY afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 12/12/2022.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 22/11/2022, P.V 582 du jeudi 24/11/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur **Alexandre PETIT**, licence n° **2544422110**, de 2 matchs de suspension ferme plus un match de suspension automatique et un match de suspension ferme, décision applicable à compter du 14/11/2022.

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Le joueur devait purger sa suspension le 27/11/2022.
- En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur **Alexandre PETIT**, licence n° **2544422110**, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOUREY.

VOUREY: (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

RO-CLAIX 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 3 / 0

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VOUREY pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur **Alexandre PETIT**, licence n° **2544422110**, avec prise d'effet au lundi 19/12/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'AVANT-MATCH

N° 25 : SEYSSINS / VERSAU : SENIORS FEMININES à 11 – D1 - MATCH DU 4/12/2022.

Le club de VERSAU a écrit sur la F.M.I : « Je soussigné(e) GALLOIS, JULIE, 2598614296 Capitaine du club A. S. VER SAU formule des réserves pour le motif suivant : Joueuse numéro 8 CHENEVIER océane a une licence non validée ».

Le club de VERSAU a confirmé sa réserve par courriel le 5/12/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VERSAU pour la dire recevable : (Licences joueuses)

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que la joueuse Océane CHENEVIER est qualifiée à la date de la rencontre (qualifiée le 4/12/2022)
 - licence saisie le 29/11/2022, enregistrée le 29/11/2022, joueuse qualifiée le 4/12/2022,

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°28 : VEZERONCE-HUERT / BALMES N.I. : SENIORS – D2 - POULE B - MATCH DU 11/12/2022.

Le club de a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) **BALLET JEROME** licence n° 2598624136 Capitaine du club F.C. **BALMES NORD ISERE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **JEREMY MAZZILLI, KYLLIANN BARLATIER, ALEXANDRE FANTONI, KEVIN BERNARD, MICHAEL RODRIGUEZ BERLEMONT, QUENTIN JUBAN, RAFAEL MENDES, ZINE DEAN TOUMI, LUDOVIC BARLATIER, TOM RIVA, CORENTIN MOREILHON, DRISS SADAK, LUKA VARNET**, du club **ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période."

Le club de a confirmé sa réserve par courriel le 12/12/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **BALMES N.I.** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- Article - 160 des R.G de la F.F.F. **Nombre de joueurs "Mutation"**

a) « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période** normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs :
 - Jérémy MAZZILI, licence n° 2544485848
 - Kylliann BARLATIER, licence n° 2546364379
 - Ludovic BARLATIER, licence n° 2520433861, sont mutés hors période

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VEZERONCE-HUERT pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BALMES N.I.

VEZERONCE-HUERT : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

BALMES N.I : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à l'issue de la rencontre : 2 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH ARRETE

N°27 : O.L. LES AVENIERES 2 / ASCOL FOOT 38 2 – SENIORS – D5 – POULE D – MATCH DU 11/12/2022.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 21^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe de O.L. LES AVENIERES 2 s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de O.L. LES AVENIERES 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ASCOL FOOT 38 2.

O.L. LES AVENIERES 2 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ASCOL F. 38 2 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 0 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.